

VD_GERICHTE PE16.005925 vom 12. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.005925

FR: VD_GERICHTE PE16.005925 du 12 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.005925 del 12 dicembre 2018

Erwägungen

E. 10

OCCR et la référence citée). L'art. 10 al. 4 OCCR stipule qu'il y a lieu de renoncer à d'autres mesures d'investigation lorsque le résultat du test préliminaire est négatif et que la personne contrôlée ne présente aucun signe d'incapacité de conduire. Un test négatif n'exclut donc pas d'autres investigations si des soupçons d'incapacité subsistent (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 3 ad art. 10 OCCR et les références citées). S'il existe des soupçons suffisants (art. 197 al. 1 let. b CPP) laissant présumer que l'intéressé a conduit malgré une incapacité, le ministère public peut ordonner une prise de sang (art. 55 al. 3 let. a LCR, art. 12 première phrase OCCR; ATF 145 IV 50 consid. 3.5, ATF 143 IV 313 consid. 5.2) et une récolte des urines (art 12 deuxième phrase OCCR; Bussy/Rusconi, op. cit., n. 4 ad art. 12 OCCR). L'art. 14 al. 1 OCCR précise que le prélèvement du sang doit être effectué par un médecin ou par un auxiliaire qualifié, désigné par le médecin et agissant sous la responsabilité de celui-ci. La récolte des urines se fait sous le contrôle visuel approprié d'une personne qualifiée. Le récipient contenant le sang ou les urines sera muni d'inscriptions évitant toute confusion, placé dans un emballage convenant au transport, conservé à basse température et expédié pour analyse par le moyen le plus rapide à un laboratoire reconnu par l'OFROU (art. 14 al. 2 OCCR). 4.1.3 L'art. 91a al. 1 LCR distingue trois comportements punissables : la dérobade – laquelle est liée à la violation des devoirs en cas d'accident (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1) –, la mise en échec de la constatation – qui consiste à fausser les résultats issus d'une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire (ATF 131 IV 36, consid. 2.2.4) – ainsi que l'opposition (TF 6B_158/2019 du 12 mars 2019, consid. 1.1.1).

- 21 - S'agissant de cette dernière hypothèse, le comportement délictueux consiste à se comporter de telle manière qu'une mesure d'investigation de l'incapacité de conduire ne puisse pas être exécutée, à tout le moins momentanément, que ce soit en raison d'une résistance active ou passive de l'auteur (TF 6B_158/2019 du 12 mars 2019, consid. 1.1.1; TF 6B_384/2015 du 7 décembre 2015, consid. 5.3; TF 6B_229/2012 du 5 novembre 2012, consid. 4.1). L'opposition suppose en principe que la mesure a déjà été ordonnée (cf. parmi d'autres : Riedo, *Strassenverkehrsgesetz Kommentar*, Zurich 2014, n. 157 ad art. 91a LCR). Toutefois, dès lors que le texte de l'art. 91a al. 1 LCR place sur le même plan le cas où la mesure a été ordonnée et celui où l'auteur devait escompter qu'elle serait, il faut admettre qu'il y a également opposition lorsque l'auteur exprime son refus catégorique avant même que l'ordre lui soit formellement donné de sorte que cette communication n'a plus de raison d'être (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 15 ad art. 91a LCR; cf. aussi dans le même sens : TF 6B_158/2019 du 12 mars 2019, consid. 1.1.1). L'infraction est intentionnelle; le dol éventuel suffit (TF 6B_158/2019 du 12 mars 2019, consid. 1.1.1). 4.2 En l'espèce, il ressort du rapport de police du 27 mars 2016 que lors de son interpellation, l'appelant présentait des signes inhérents à la consommation de produits

stupéfiants, à savoir des yeux rouges, des pupilles dilatées et une parole quelque peu ralentie. Le rapport mentionne également qu'une forte odeur de cannabis s'échappait de l'habitacle du véhicule de l'appelant et que ce dernier avait reconnu avoir consommé du cannabis durant la soirée (cf. ég. PV aud. 1, l. 58 ss). Enfin, la fouille du sac de ce dernier a permis la découverte de cannabis et d'un sachet contenant une substance s'apparentant à de la cocaïne. Ces différents éléments étaient à eux seuls suffisants pour conclure à l'existence de soupçons laissant présumer une conduite en état d'incapacité et cela indépendamment du résultat – négatif ou positif – du test salivaire par ailleurs effectué.

- 22 - Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient l'appelant, la police pouvait parfaitement poursuivre ses investigations et en particulier l'emmener au centre de police de la Blécherette en vue d'une prise de sang et d'une récolte des urines. Il est en outre évident qu'une fois informé de la situation, le ministère public aurait ordonné ces mesures d'investigation, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. Ce dernier a toutefois catégoriquement refusé de se soumettre à de telles mesures. Il l'a clairement exprimé par la parole, en déclarant à plusieurs reprises, même sanglé sur un brancard, qu'il s'opposait à toute prise de sang ou d'urine. Il l'a également manifesté par les gestes en s'emparant notamment du récipient qui contenait ses urines pour déverser son contenu par terre et sur les gendarmes de manière à empêcher toute analyse. Il découle de ce qui précède que l'appelant s'est de toute évidence opposé à des mesures visant à constater son incapacité de conduire dont il savait pertinemment qu'elles seraient ordonnées et qu'il s'est ainsi rendu coupable de l'infraction prévue à l'art. 91a al. 1 LCR. Le grief doit donc être rejeté. 5. Sans remettre en cause l'état de fait retenu, l'appelant conteste ensuite la réalisation de l'infraction de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires. Il soutient en substance que les fonctionnaires visés n'accomplissaient pas des actes entrant dans le cadre de leurs attributions, que le simple fait d'avoir bousculé un agent et de s'être saisi de son sac n'était pas suffisant pour réaliser l'infraction visée à l'art. 285 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0) et que ses déclarations, pour inadéquates qu'elles aient été, ne revêtaient pas l'intensité nécessaire pour fonder l'application de cette disposition.

- 23 - 5.1 L'art. 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible: il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et consid 5.2; ATF 120 IV 136 consid. 2a). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité. Une petite bousculade ne saurait suffire. Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a; TF 6B_257/2010 consid. 5.1.1). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP : même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux, elle doit être d'une nature telle qu'elle puisse influencer l'autorité ou le fonctionnaire (Corboz, op. cit., nn. 4 à 6 ad art. 285 CP). L'emploi de la violence ou de la menace distingue l'art. 285 CP de l'art. 286 CP (ATF 120 IV 136 consid 2a). L'infraction visée par l'art. 285 CP est intentionnelle (cf. Corboz, op. cit., n. 19 ad art. 289 CP). 5.2 En

l'espèce, comme cela a été exposé ci-avant (cf. supra, consid. 4.2), l'intervention des gendarmes était justifiée par les circonstances et s'inscrivait dans le cadre de leur attribution. Ils étaient en particulier légitimés à poursuivre les opérations aux fins d'établir l'état d'incapacité de conduire de l'appelant nonobstant le résultat négatif de son test salivaire, en raison de son état physique, de l'odeur qui se dégageait du véhicule et des produits suspects trouvés en sa possession.

- 24 - Cela étant, l'appelant s'est farouchement opposé à leur intervention en tentant tout d'abord de reprendre par la force le sac à dos que l'appointé K. _____ tenait dans ses mains. Au vu de son attitude oppositionnelle, les gendarmes ont dû décider de le menotter pour la suite du contrôle. N. _____ s'est alors débattu avec tant de vigueur que l'intervention d'un automobiliste de passage a été nécessaire pour le maîtriser et le menotter. Une fois dans la voiture, l'appelant a sérieusement menacé l'appointé K. _____ en lui disant qu'il retrouverait un jour au coin d'un mur. Arrivé dans les locaux de la police, il a persisté dans son refus de se conformer aux directives des gendarmes et leur a lancé ses chaussettes au visage. Après avoir été introduit dans le local d'audition, il s'est encore jeté sur le flacon qui contenait son urine avant de renverser son contenu dans le local et sur les gendarmes, qui ont dû intervenir pour le maîtriser physiquement. L'appelant se trouvait alors dans un tel état d'agressivité et d'excitation qu'il a finalement dû être attaché sur un brancard de contention. Il découle de ce qui précède que l'appelant ne s'est pas borné à opposer une résistance passive aux forces de l'ordre mais qu'il s'est au contraire montré menaçant et physiquement violent au point de devoir être à deux reprises maîtrisé par plusieurs gendarmes. A la suite de ces événements, le sergent-major X. _____ a du reste souffert de douleur au dos et l'appointé K. _____ d'une légère coupure à l'index de la main gauche. Il ne fait aucun doute qu'en agissant de la sorte, N. _____ a à tout le moins rendu beaucoup plus difficile l'accomplissement de la tâche des fonctionnaires de police. Sa condamnation pour violation de l'art. 285 CP est ainsi pleinement justifiée et doit être confirmée. 6. L'appelant conteste sa condamnation pour contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951; RS 812.121). Il soutient que le sachet de cocaïne ne lui appartenait pas, que les quantités retenues tiennent

- 25 - compte des emballages et qu'il n'est en outre pas établi que la poudre retrouvée dans son sac soit bien de la cocaïne. Comme déjà exposé ci-avant (cf. supra consid. 3.2), il ressort du jugement entrepris (jugt. p. 20) que le premier juge a uniquement condamné l'appelant pour sa consommation de cannabis depuis le 12 décembre 2015, laquelle n'est pas contestée (cf. PV aud. 1, l. 103 ss). Le grief est donc sans objet, respectivement infondé. 7. 7.1 Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités). Le juge exprime dans sa décision les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou

atténuant (art. 50 CP; cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.5). La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.2). Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 7.2 Les peines prononcées contre N._____ ne sont contestées qu'en raison de l'acquittement réclamé en vain par ce dernier. Vérifiées

- 26 - d'office, on constate que ces peines ont été fixées conformément aux principes en vigueur et doivent être confirmées. La peine pécuniaire de 120 jours-amende sanctionne en effet adéquatement aussi bien le comportement scandaleux et violent dont l'appelant a fait preuve envers la police et décrit ci-dessus, que sa dérobade coûte que coûte aux mesures destinées à constater son incapacité de conduire, mesures dont la mise en œuvre était justifiée tant par les circonstances que par les antécédents routiers de l'intéressé. L'appelant ne peut donc se prévaloir d'aucune excuse ni d'aucune circonstance atténuante. Les deux infractions sont d'une gravité équivalente. Quant au montant du jour- amende, à 20 fr. le jour, il a été fixé en tenant compte de la situation financière modeste de l'appelant. Finalement, l'amende de 200 fr. est justifiée par la seule consommation de cannabis. 8. L'appelant soutient, à titre subsidiaire, qu'il devrait pouvoir bénéficier d'un sursis complet. Le fait qu'il n'ait pas manifesté de regret serait en particulier insuffisant pour le lui refuser. Il rappelle par ailleurs qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et que le prononcé d'une première peine avec sursis serait suffisant pour le ramener dans le droit chemin. 8.1 8.1.1 Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

- 27 - La nouvelle teneur de l'art. 42 al. 1 CP, modifié par la loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions) en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385), prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Conformément à l'art. 43 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le nouvel art. 43 CP en vigueur depuis le 1er janvier 2018 prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. En l'occurrence, les art. 42 et 43 CP dans leur nouvelle teneur induite par la réforme du droit des sanctions ne sont pas plus favorables au prévenu, de sorte que les anciennes dispositions restent applicables (art. 2 al. 2 CP). 8.1.2 L'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel au sens de l'art. 43 CP l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis

(ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du «tout

- 28 - ou rien». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). 8.2 En l'espèce, avec le premier juge, on ne peut que constater que le prévenu a persisté contre tout bon sens à contester le bien-fondé de l'intervention policière sans exprimer le moindre regret pour le comportement inadmissible qu'il a adopté à l'endroit des gendarmes. On ne discerne ainsi chez l'appelant aucun début de prise de conscience de ses torts, comme l'ont encore confirmé tant son attitude que ses propos lors de l'audience d'appel. Il a par ailleurs démontré qu'il ne supportait pas la contrariété et qu'il n'hésitait pas à recourir aux menaces et à l'usage de la force physique contre ceux qui s'opposaient à sa volonté, ce qui est très inquiétant pour l'avenir. On doit également relever que l'appelant a de nombreux et mauvais antécédents administratifs en matière de circulation

- 29 - routière, notamment pour ivresse au volant, excès de vitesse et même pour entrave à la prise de sang, en 2016 et en 2017. Il découle de ces différents éléments que le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est, comme l'a retenu le tribunal de première instance, plus que mitigé. Ce n'est donc en définitive qu'en raison de l'absence d'antécédents judiciaires que l'on peut, à l'instar du premier juge toujours, lui concéder l'octroi d'un sursis partiel. Le grief est donc infondé. 9. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement du

E. 12

décembre 2018 entièrement confirmé. Le défenseur d'office d'N._____ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 13 heures 40, ce qui est quelque peu excessif. Les opérations consacrées à la rédaction de l'appel et à la préparation de l'audience, par plus de 8 heures, non justifiées par la complexité de la cause, seront réduites de 4 heures. C'est donc une indemnité de 2'169 fr. 95, correspondant à 9,66 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 34 fr. 80 de débours (soit le 2% des honoraires admis), à 2 vacations à 120 fr., et à 155 fr. 15 de TVA, qui sera allouée à Me Stéphanie Cacciatore pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'659 fr. 95,

constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge d'N. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 30 - N. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité versée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.